

Commune : MONTREAL

Nom du camping : Camping Communal



Cahier des prescriptions de sécurité

Document destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Mise à jour :

- Articles R 125-16 et suivants du code de l'environnement relatifs aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Arrêté préfectoral n° 2013038-0002 du 7 février 2013 fixant la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible,
- Arrêté du maire de Montréal en date du 24 juin 2022 fixant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du camping « Municipal » situé dans la commune de Montréal.
- Arrêté du maire de Montréal en date du 23 mars 2023 fixant les dates d'ouverture du camping municipal

PREMIERE PARTIE:

INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AU TERRAIN

I-1 Caractéristiques du camping

IDENTITE	
Nom du camping : La Grande Fontaine	
Adresse : Promenade du Québec	Commune : MONTREAL
Exploitant : Mairie de Montréal	
Email : mairie@montreal11.fr	

STRUCTURE
Périodes d'ouverture : 15/06/2023-15/09/2023 inclus
Superficie totale du terrain : 70X46m ²
Nombre d'emplacements : 21 Dont 10 avec eau et électricité

RISQUES		
Aléa	Typologie	Description
Sismique	Très faible	
Industriel	Type de pollution : matières dangereuses transportées par un véhicule.	Suite à une fuite/accident d'un véhicule transportant des matières dangereuses

Présence d'une piscine.	Non
Installation de gaz de ville	Non
Présence de bouteille de gaz.	Non
Présence d'une citerne de gaz :	Non
Présence d'une aire de jeux pour enfant	Non

DOCUMENTATION EXTERNE
PLU approuvé le : 25 avril 2023.

I-2 Information des occupants

AFFICHAGE	
Le plan du camping est affiché	Entrée
Les consignes de sécurité sont affichées	Entrée
Panneaux interdisant les feux au sol affichés	Entrée
Point de rassemblement	Oui
Balisage suffisant du chemin d'évacuation vers un point de regroupement	Oui

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ	
Le camping est soumis à une obligation de réaliser un CPS	Oui
Si oui, l'exploitant a réalisé un CPS	Oui
Le CPS est approuvé par le maire	Oui
Le CPS est consultable par les occupants	Oui
Le CPS a été mis à jour en 2018	Oui
Cette mise à jour a été transmise à la préfecture	Oui

BROCHURE DE SECURITE	
Une brochure de sécurité est remise à chaque occupant	Panneau d'entrée
La brochure comporte le numéro de téléphone de l'exploitant	Panneau d'entrée
La brochure comporte les numéros de téléphone des secours	Panneau d'entrée
La brochure comporte le plan d'évacuation	Panneau d'entrée
La brochure est disponible en : français et prochainement en anglais	

I-3 Mise en œuvre de l'alerte et de l'évacuation

SURVEILLANCE DU SITE	
Responsable pouvant être joint à tout moment : Service Technique 06.15.10.77.45	
Téléphone : 0468762005	
Personnel entraîné à la manœuvre des moyens de secours et instruit sur la conduite à tenir en cas d'alerte	Oui

MOYEN D'ALERTE DES SECOURS	
Présence d'un téléphone fixe.	Oui
Localisation : Caserne des pompiers au sein de la Commune	Oui
Affichage des numéros d'appel obligatoire	Oui

MOYEN SONORE D'ALARME	
OUI	

EXERCICE D'EVACUATION	
Un exercice d'évacuation a été réalisé durant l'année.	Oui

ACCES ET CIRCULATION		
Voie d'accès privée au camping carrossable et suffisamment large pour permettre l'accès de véhicule de secours (3 mètres de large et 3,5 m de hauteur minimum)	Oui	
Voies de circulation intérieure suffisamment large pour permettre le passage de véhicule de secours (3 mètres de large et 3,5 m de hauteur minimum) :	Oui	
Balisage du sens de la circulation	Oui	

IV / Lutte contre les incendies

HAIES ET VEGETATIONS	
Volume des haies périmétrales ne dépassant pas 2,5 m3 par mètre linéaire	Oui
Volume des haies séparatives ne dépassant pas 1,5 m3 par mètre linéaire	Oui
Pour les campings soumis au risque feu de forêt, présence d'essences interdites (Cyprés, genévriers, bruyères, callune, mimosas, etc.)	Non

DEBROUSSAILLEMENT	
Camping soumis aux obligations de débroussaillage (situé à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible)	Oui
Si oui, débroussaillage effectué sur la totalité du terrain et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et 10 mètres de chaque coté des voies d'accès	Oui
Si oui, aménagement d'une bande périphérique coupe-feu maintenu nue et débroussaillée	Non

UTILISATION DU FEU	
Emploi du feu au sol interdit et présence de panneaux le signalant	Oui
Présence de barbecues individuels	Non
Présence de barbecues collectifs	Non
Si le camping est soumis à un feu de forêt, le barbecue collectif est :	
- Placé au centre d'une aire incombustible d'au moins 10 m ²	Non
- Équipé d'une prise d'eau avec un tuyau à proximité	Non

DEFENSE INCENDIE		
Poteau incendie situé à moins de 200 mètres de l'entrée		Oui
Poteau incendie dans l'enceinte du camping		Non
Réserve d'eau d'au moins 120 m ³ accessible aux secours		Oui
Nombre d'extincteurs : 2	Vérifié le : 11 juin 2018	Par : Mr BARTHES
Nombre de prise d'eau avec tuyau : 2 robinets		
Nombre de robinets d'incendie armés : 2		

V / Installations techniques

INSTALLATIONS TECHNIQUES	
Installations électriques : sanitaires, éclairage extérieur, borne, etc.	
Date de vérification : 27 janvier 2023	Par : Loris DODIN – Bureau Véritas
Observations : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier l'origine de l'installation électrique pour pouvoir se prononcer sur le calibrage - refermer la boîte de dérivation proche de la pompe - placer et isoler les câbles en attentes à l'intérieur d'une boîte de dérivation - fixer les canalisations électriques - 	
Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude, etc.	
Date de vérification : 06 janvier 2015	Par : Jean-Marc DELENCLOS – STE APAVE
Observations : Sanitaires : Les conduites d'eau doivent être connectées au circuit de protection par liaison équipotentielle locale. Fixer les appareils d'éclairage de façon satisfaisante. Local TGBT : Compléter les circuits de l'armoire électrique, et installer un dispositif de sectionnement en tête du tableau.	

CAMPINGS EXPOSES AU RISQUE FEU DE FORÊT

(Application de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2022-03-03-10 portant réglementation de la sécurité des terrains de camping dans le département de l'Aude)

Les essences énumérées à l'article 4-1 de l'arrêté précité doivent être remplacées dans un délai maximum de 10 ans à compter du 7 février 2013

VISITES DE LA SOUS-COMMISSION CAMPING

Dates	Nom et signature du président de la commission ou de son représentant	Observations
16 juin 2015	Mme Audrey BACONNAIS ROSEZ	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir le rapport électrique de janvier 2015 de l'organisme agréé et lever les observations éventuelles - faire vérifier les RIA - Rendre accessible aux occupants du camping les deux extincteurs - Afficher un panneau matérialisant le point de regroupement en cas d'évacuation - Afficher les panneaux indiquant le sens de circulation dans le camping et le sens d'évacuation - Poser des panneaux indiquant le mode d'utilisation des moyens de secours

Dates	Nom et signature du président de la commission ou de son représentant	Observations
10 juillet 2015	Mme Audrey BACONNAIS ROSEZ	<ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions de la précédente commission ont été levées.
28/03/2019	M. Jason TOUILLIER	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable ; prescriptions : s'assurer de l'absence de personne élisant domicile - Tenir à jour le registre de sécurité - Maintenir le bon débroussaillage du terrain
29 juin 2022	M. Laurent Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation et mise à jour du cahier des prescriptions de sécurité - Réaliser la brochure de sécurité - Faire l'exercice d'évacuation - Maintenir le débroussaillage dans les 50 m autour des emplacements

DEUXIEME PARTIE

INFORMATION DES OCCUPANTS DU CAMPING

II-1 DOCUMENT D'INFORMATION

(Article R125-16 du code de l'environnement)

Un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer est remis à chaque occupant dès son arrivée.

Un exemplaire du dépliant d'information est annexé au présent cahier des prescriptions de sécurité.

II-2 AFFICHAGE DES INFORMATIONS SUR LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

(Article R125-16 du code de l'environnement)

Les consignes de sécurité sont affichées sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping suivants :

« a) incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. **Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.**

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve dans le placard des sanitaires.

b) vol

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. »

II-3 MISE A DISPOSITION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE

(Article R125-16 du code de l'environnement)

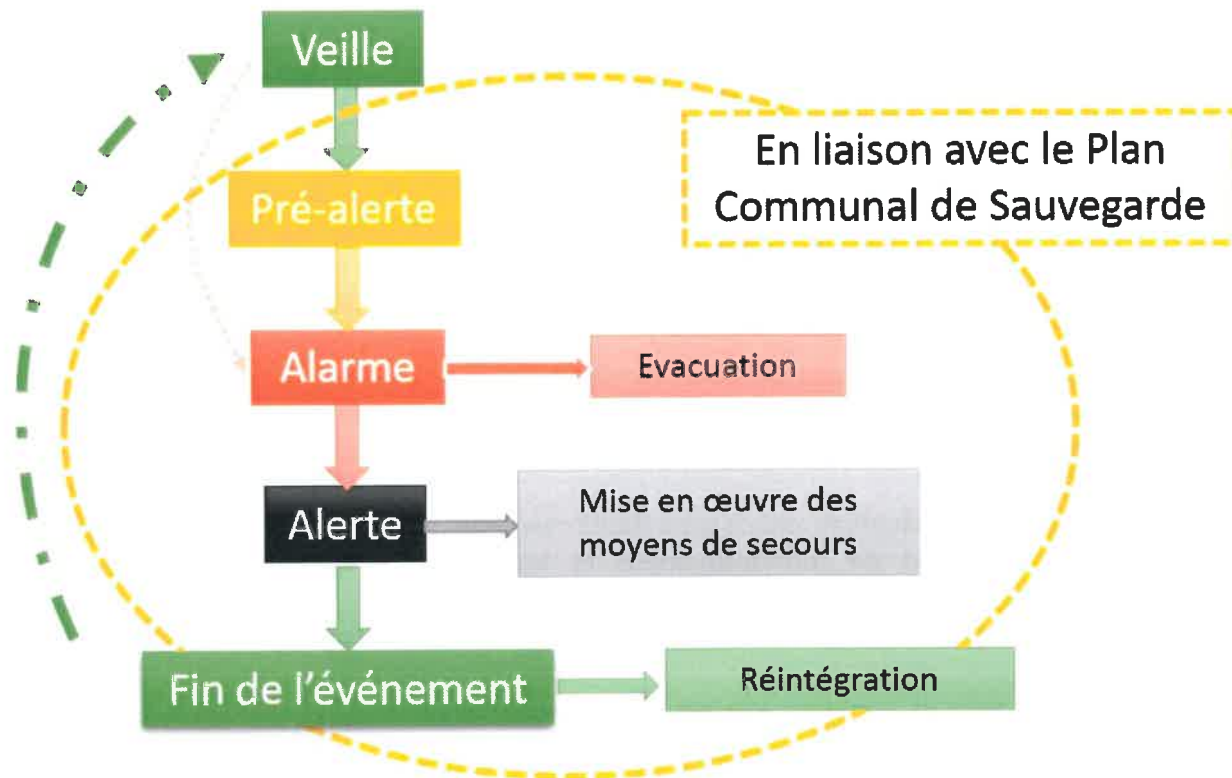
Le cahier des prescriptions de sécurité est tenu à la disposition des occupants du camping à la Mairie.

II-4 LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES

Langues de diffusion des consignes
Anglais

TROISIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS D'ALERTE



III-1 MOYENS D'ALERTE

(Article R127-17 du code de l'environnement)

Le camping doit être doté d'un système d'alarme destiné à avertir les occupants en cas d'alerte ou de menace imminente. Ce système d'alarme doit être connu de tous les occupants de façon à être reconnu sans confusion possible. Il indique sans délai l'**évacuation totale du camping**.

Le signal sonore et le message préenregistré (au moins en français et en anglais) doivent être parfaitement audibles sur tout le terrain par l'ensemble des occupants. Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, il doit en outre être pourvu d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par secteur.

Description du système d'alarme : NEANT

Message d'alarme : NEANT

III-2 ORGANISATION DE L'ALERTE

(Article R127-17 du code de l'environnement)

III-2-1 / RÔLE DU MAIRE

En application de l'article L.2211-1 du code général des collectivités locales le maire concourt par

son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Il lui appartient à ce titre, en cas de danger, de prévenir sans délai la population concernée, notamment les gestionnaires de camping.

Les procédures d'alerte et d'évacuation sont définies dans le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Personne désignée par le maire pour assurer la transmission de l'alerte et l'information de l'exploitant	
Nom	Téléphone
Astreinte Technique	06 15 10 77 45

III-2-2 / RÔLE DE L'EXPLOITANT

En cas d'urgence ou d'absence du maire, l'exploitant peut aussi être amené à déclencher lui-même l'alarme et prendre la décision d'évacuation des usagers du camping. Il convient donc de respecter les prescriptions suivantes :

- Le bon fonctionnement de la liaison téléphonique avec les moyens de secours et la mairie sera vérifié régulièrement ;
- Le bon fonctionnement du système d'alarme sonore et de l'éclairage de sécurité sera également vérifié régulièrement ;
- Les accès et cheminements d'évacuation seront en permanence parfaitement dégagés et le point de regroupement sera accessible ;
- Le registre des occupants du camping sera tenu rigoureusement à jour ;
- Les membres du personnel (permanent ou saisonnier) seront à même d'indiquer aux occupants du camping la conduite à tenir en cas d'alerte

III-3 PHASES DE L'ALERTE

III-3-1 / PHASE DE VEILLE

La veille consiste à étudier diverses informations afin d'anticiper la venue d'un événement. Dans le cadre de la gestion d'un camping, l'exploitant doit :

Pour les campings soumis au risque inondation :

- Consulter les cartes de vigilance établies chaque jour par Météo France à 6 h et 16 h ainsi que les éventuels bulletins de suivi ;
- Consulter les bulletins d'information sur les cours d'eau surveillés établis par le Service de Prévision des Crues Méditerranée-Ouest.

Ces bulletins doivent être affichés à l'accueil du camping.

III-3-2 / PHASE DE PRE-ALERTE

La pré-alerte consiste à informer certaines personnes du possible survenu d'un événement. Cette phase permet aux différents acteurs de se préparer à la survenue de l'événement.

Les termes de la pré-alerte : information des responsables aux usagers du camping, interdiction de certaines activités, etc..

Le seuil de pré-alerte : Risques Météorologiques et Sismiques.

III-3-3 / PHASE D'ALARME

L'alarme est un signal émis à destination des occupants, suivi d'une mesure de sécurité. Cette mesure de sécurité est obligatoire pour les occupants du camping.

Les modalités de déclenchement de l'alarme : *Actuellement aucune alarme n'est installée. L'information et l'évacuation seront ordonnées par Monsieur le Maire, ou un adjoint.*

Information des occupants :

Un agent se déplace pour informer l'ensemble des occupants.

Mise en sécurité du camping :

Une fois la mesure de sécurité décidée (voir chapitre IV), l'exploitant doit s'assurer que :

- Personne ne soit resté sur le site : vérification des places
- Personne ne puisse rentrer dans le site : fermeture de la barrière

III-3-4 / PHASE D'ALERTE

L'alerte consiste, une fois l'alarme donnée, à informer les services extérieurs de la mesure de sécurité prise.

L'alerte se fait par l'intermédiaire d'un téléphone filaire ou GSM, par appel du numéro d'urgences 18 ou 112.

L'alerte peut être réalisée :

- Soit pour informer les secours d'un événement en cours contre lequel l'exploitant ne peut faire face seul (incendie, secours à personne...)
- Soit pour informer les secours que le camping a été évacué

Une fois l'alarme déclenchée, l'exploitant doit, par ordre de priorité, contacter :

Pompiers	18
Mairie	04 68 76 20 05
Préfecture (SIDPC)	06 72 91 86 70

III-3-5 / PHASE DE FIN D'ALERTE

Lorsque l'événement est terminé, ou lorsque le risque de survenue imminente d'un événement est écarté, la consigne de réintégration peut être donnée aux campeurs. Cette décision est prise en relation avec les autorités municipales et/ou préfectorales. Le responsable du camping ne peut décider seul de cette réintégration.

QUATRIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS D'EVACUATION

L'évacuation est déclenchée lorsque les moyens de secours propres au site (extincteurs, lances, etc.) ne suffisent pas à rétablir rapidement la situation, ou lorsque le site est menacé par un événement naturel ou technologique prévisible.

Lorsqu'elle est décidée, l'évacuation du camping doit être comprise comme **un ordre**, et non comme une possibilité offerte aux résidents. Par conséquent, le responsable doit faire, ou faire faire, le tour de son établissement afin de s'assurer que l'ensemble des occupants a bien quitté les lieux.

Le responsable ou son représentant ne peut quitter les lieux tant que le camping n'est pas totalement évacué.

A l'issue de l'évacuation, le **camping doit être fermé** (barrières, portail...) et une pancarte doit indiquer clairement que le camping a été évacué, et ce afin de prévenir les éventuels campeurs qui se seraient trouvés hors du camping au moment de l'évacuation.

Si l'évacuation est décidée par l'exploitant, il doit en **avertir le maire** de la commune (lien avec le PCS) ainsi que les services de secours

IV-1 PLAN D'EVACUATION

Le plan d'évacuation est annexé au présent cahier des prescriptions générales de sécurité. Établi au moins à l'échelle 1/500e, il doit comporter les indications suivantes :

- ✓ Désignation des emplacements telle que matérialisée sur le terrain ;
- ✓ Fléchage du sens d'évacuation ;
- ✓ Point de rassemblement pour préparer une éventuelle évacuation ;
- ✓ Dispositif sonore d'alarme (haut- parleur, etc.) ;
- ✓ Points lumineux ;
- ✓ Confirmation de l'évacuation de chaque emplacement ;
- ✓ Moyens d'extinction (poteau d'incendie, points d'eau, R.I.A. extincteurs, réserve d'eau, etc.).
- ✓ Destination retenue par chacun des occupants (proches, extérieur, salle désignée par le PCS, etc.) ;
- ✓ Numéro de téléphone d'un occupant de chaque emplacement (lien avec le PCS) ;
- ✓ Numéro de téléphone à contacter (autre que services d'urgence) pour obtenir des renseignements.

Fléchage du sens d'évacuation:

Le sens d'évacuation est indiqué par des panneaux conformes au modèle ci-dessous, installés dans les allées à une hauteur de 1 m 75 maximum. Ils sont disposés de telle sorte que, de tout point du terrain, l'un d'entre eux soit visible de façon permanente.



Point de rassemblement :

Le point de rassemblement est situé à l'extérieur du Camping.
Il s'agit d'un lieu sécurisé où les services de secours peuvent accéder.

Lieu de refuge :

Parc de la Grande Fontaine
Promenade de la Grande Fontaine
Capacité d'accueil : 100 personnes.

IV-2 MESURES MISES EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT

L'évacuation du terrain peut être décidée par le préfet, le maire, voire le gestionnaire lui-même. Ce dernier est en effet responsable en premier lieu de la sécurité du public dans son établissement
L'exploitant avertira les occupants de l'ordre d'évacuation et des consignes de sécurité à suivre :

Ordre d'évacuation : émane de l'exécutif - Monsieur le Maire ou un adjoint si Monsieur le Maire est absent ou injoignable.

Information des occupants : Rassemblement des occupants et information verbale de la personne d'astreinte.

Évacuation des occupants : L'évacuation se fera sur un site éloigné du risque et protégeant au mieux les usagers (salle polyvalente à proximité)

Prise en compte des mesures : Le camping sera fermé dès l'évacuation et les usagers seront rassembler sur un seul et même endroit.

Fermeture du camping : La barrière du camping sera descendue et bloquée afin de rendre l'endroit inaccessible.